



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE DACQUOISE ASSAINISSEMENT ET DEGAZAGE

ZI N° 1 – Rue de l'Industrie

B.P. N° 225

40105 DAX

Références :
Code AIOT : 0005201540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement STE DACQUOISE ASSAINISSEMENT ET DEGAZAGE implanté Z.I. n° 1 – rue de l'industrie B.P. n° 225 40100 DAX. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2018, suite à une inspection réalisée de manière inopinée sur le site le 14 décembre 2017, 2 arrêtés préfectoraux en date du 17 avril 2018 ont été notifiés à l'exploitant visant à mettre en demeure l'exploitant de procéder à une régularisation administrative d'une activité de traitement de déchets non dangereux et en l'assortissant de mesures conservatoires (suspension de l'activité de traitement de déchets non dangereux, retrait des déchets non dangereux présents sur le site sous 3 mois, retrait des déchets d'hydrocarbures sous 1 mois).

Cette inspection du 21 octobre 2022 a été programmée notamment pour contrôler le respect de ces deux arrêtés préfectoraux. Elle s'inscrivait dans le cadre du programme annuel 2022 d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DACQUOISE ASSAINISSEMENT ET DEGAZAGE
- Z.I. n° 1 – rue de l'industrie B.P. n° 225 40100 DAX
- Code AIOT : 0005201540

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Dacquoise d'assainissement et de dégazage (SDAD) est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 1er février 1993, à exploiter sur la commune de Dax une installation de traitement de déchets dangereux (eaux souillées par les hydrocarbures).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Déclaration des émissions polluantes et des émissions dans l'eau
- Gestion des déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».


2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3.2	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3.6.5	/	Sans objet
5	Substances dangereuses dans l'eau-surveillance pérenne	Arrêté Préfectoral du 04/02/2011, article 5	/	Sans objet
6	Modifications	Code de l'environnement du 30/06/2021, article R181-46	/	Sans objet
7	Déclaration des données sur la surveillance des rejets aqueux (GIDAF)	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3.4	/	Sans objet
8	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.7	/	Sans objet
15	Stockage des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 5.4	/	Sans objet
16	Stockage des produits polluants ou dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3.6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

 PRÉFET DES LANDES <i>Liberté Égalité Fraternité</i> N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de mise en demeure du 17 avril 2018	AP de Mise en Demeure du 17/04/2018, article 1	/	Sans objet
2	Suivi de mise en demeure du 17 avril 2018	AP de Mesures Conservatoires du 17/04/2018, article 2 et 3	/	Sans objet
9	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	/	Sans objet
10	Obligation de registres déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-43 – I	/	Sans objet
11	obligation de registres déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
14	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection de 2018 conduisant à la mise en demeure et à la mise en place de mesures conservatoires rappelées ci-avant, l'exploitant a régularisé sa situation en choisissant d'abandonner l'activité de traitement de produits non dangereux qu'il avait envisagée et illégalement débutée. Les activités du site se limitent donc à du traitement d'eaux souillées par des hydrocarbures (rubrique 2790 A) et du transit de déchets non dangereux (rubrique 2716 non classée). L'ensemble des VLE applicables au site repose sur son arrêté préfectoral du 1er février 1993 : les installations du site ont évolué depuis cette date et la réglementation également, notamment en matière de surveillance des émissions aqueuses. L'exploitant doit informer la préfète de l'ensemble des modifications apportées et des ajustements à prévoir sur les VLE.

La gestion des déchets dangereux et non dangereux est bien maîtrisée sur le plan administratif. L'exploitant doit cependant veiller à transmettre les différentes informations qu'il doit déclarer en ligne (GIDAF, GEREP), respecter les délais de transmission de ces informations et à mettre en place tous les dispositifs de rétentions nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société Dacquoise d'assainissement et de dégazage, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux, située 1 rue de l'industrie sur la commune de Dax, est mise en demeure de : — régulariser activité de traitement de déchets non dangereux par centrifugation, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, soit par le dépôt d'un dossier de déclaration, soit par une déclaration de cessation d'activité. — mettre en œuvre les dispositions figurant au sein de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 (contrôle des substances dangereuses rejetées par les effluents liquides) susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : Lors de l'inspection, aucune activité de traitement de déchets non dangereux n'a été constatée par les inspecteurs. L'exploitant entrepose uniquement des déchets non dangereux (court transit dans des cuves sur site avant leur transfert vers les lieux d'élimination) qui sont les suivants : — « Graisses » issues de bacs à graisse de particuliers (logements et lieux publics comme des mairies par exemple) — « Graisses » issus des bacs à graisse des professionnels (restauration) — fosses septiques de particuliers et de quelques établissements publics — quelques effluents liquides issus d'entreprises du secteur agroalimentaire Alors qu'en 2017 une activité de traitement de ces déchets avait été envisagée et débutée par l'exploitant (par déshydratation des boues via centrifugation puis floculation), conduisant à la conduite d'une activité de traitement de déchets non dangereux non autorisée, cette activité a été abandonnée par l'exploitant suite aux arrêtés sus-cités. A ce jour, seule une activité de séparation de phases par voies mécaniques est réalisée mais uniquement sur les déchets dangereux ; aucun traitement chimique n'est effectué sur des déchets dangereux ou non dangereux. De plus, la quantité totale de déchets non dangereux en transit sur le site ne dépasse pas le seuil de la rubrique 2716D (60 m ³ maximum pendant une semaine d'après la déclaration de l'exploitant en inspection). Concernant le contrôle des substances dangereuses rejetées par les effluents liquides (action nationale RSDE), les inspecteurs ont constaté que l'étude de surveillance initiale avait bien été réalisée par l'exploitant ; le rapport de synthèse date du 2 avril 2019 et a bien été transmis à l'unité départementale des Landes par email en 2019. cf point de contrôle n°5
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi de mise en demeure du 17 avril 2018

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 17/04/2018, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 : Les déchets non dangereux issus de vidange de système d'assainissement ou de vidange de bacs à graisse, présents au sein de l'établissement, doivent être évacués en faisant l'objet d'un traitement au sein d'une filière agréée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Article 3 : Les boues d'hydrocarbures présentes dans les big-bags doivent faire l'objet d'une élimination en tant que déchet au sein d'une filière agréée, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
Constats : Comme indiqué au PC n°1, les déchets non dangereux issus de vidange de système d'assainissement ou de vidange de bacs à graisse présents ne sont pas traités sur place. Ils sont en transit avant d'être évacués vers une filière de traitement agréée. Les inspecteurs n'ont pas constaté sur place la présence de boues d'hydrocarbures dans les big-bags.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage des châssis et carrosseries de véhicules sont considérées comme des eaux résiduaires qui doivent être évacuées dans le réseau d'égout équipant la zone industrielle conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3 (de l'AP).
Constats : Les eaux de lavage en question ne sont pas traitées conformément à la prescription : en effet, les châssis et carrosseries sont nettoyés à l'eau sur une zone dédiée sur le site, sur le terrain nu. Les eaux de lavage sont infiltrées dans le milieu naturel et ne font pas l'objet d'une surveillance avant rejet permettant de garantir que les normes de rejet du 3.2 de l'AP du 01/02/1993 sont respectées.
Observations : Il est demandé que l'exploitant mette en place les opérations nécessaires pour respecter la prescription sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.
Constats : L'exploitant a remis aux inspecteurs sur place un plan des réseaux qui a été commenté et explicité à l'oral. Les inspecteurs ont constaté un décalage entre le réseau représenté et celui explicité : les réseaux « réels » sont soit absents du plan, soit erronés. Les informations sur le plan sont de plus insuffisantes pour comprendre l'organisation des réseaux. Par exemple, les points de prélèvements ne sont pas indiqués.
Observations : Il est demandé que l'exploitant actualise et complète avec précision le plan des réseaux qu'il transmettra à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Substances dangereuses dans l'eau-surveillance pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pérenne (RSDE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de son établissement, dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle. Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposées conformément aux articles 4.2 et 4.3, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées...
Constats : Excepté sur les paramètres inscrits dans son AP (T, pH, MES, DCO et hydrocarbures), l'exploitant a abandonné la surveillance initiale mise en place pour préparer le rapport de synthèse alors que l'inspection ne s'est pas prononcée sur les propositions de l'exploitant formulées dans ce rapport. Les résultats de la surveillance initiale montraient certaines concentrations de substances supérieures aux limites de quantifications à atteindre par les laboratoires (tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral suscité) mais non significatives au regard des faibles flux constatés pour ces substances. Néanmoins, l'arrêté du 2 février 1998 modifié encadre maintenant les rejets aqueux de macropolluants et de micropolluants (dont certains étaient prévus dans la surveillance initiale et d'autres ont été ajoutés à cette liste) vers le milieu naturel et vers des stations d'épurations urbaines, notamment pour les installations relevant de la rubrique 2790A. L'exploitant doit vérifier et si besoin mettre en place la conformité de l'ensemble de ses rejets à cet arrêté ministériel.
Observations : Il est demandé que l'exploitant vérifie la conformité de ses rejets aqueux par rapport à l'arrêté du 2 février 1998 modifié suscité et mette en place si besoin la conformité de l'ensemble de ses rejets à cet arrêté ministériel. Il proposera à l'inspection un plan de contrôle de ses rejets aqueux après son analyse de ses rejets vis à vis de la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2021, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration des modifications substantielles des activités et installations
Constats : Concernant la réglementation relative aux installations classées, sur les risques chroniques, les activités de la SDAD sont encadrées par les actes administratifs suivants : — arrêté préfectoral (historique) du 1er février 1993 (AP du 01/02/1993) : — arrêté préfectoral complémentaire du 03/12/2002 : prescriptions complémentaires à l'AP sus-cité portant sur la prescription d'une surveillance annuelle des eaux souterraines, d'une analyse d'échantillons de sol, d'une obligation pérenne d'une enceinte autour du site et la détermination du flux maximal en COV. — arrêté préfectoral complémentaire du 04/02/2011 relatif aux prescriptions de contrôle des substances dangereuses rejetées par les effluents liquides (action nationale RSDE) dont : surveillance initiale, surveillance pérenne, remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets. Les VLE applicables au site sont uniquement inscrites dans l'AP du 01/01/1993. La nomenclature des installations classées a évolué depuis la signature de l'AP du 01/02/1993. Cependant, depuis cet arrêté, aucun arrêté complémentaire n'a mis à jour la liste des rubriques applicables à l'exploitant bien que ses activités ont évolué. L'exploitant doit indiquer à l'inspection son positionnement par rapport à la nomenclature des ICPE en vigueur. De plus, les effluents aqueux (eaux résiduaires) sont rejetés vers la STEP de la collectivité du Grand Dax et non vers le « réseau d'égout de la zone industrielle » comme c'était indiqué dans l'AP du 01/02/1993. En outre, ils sont encadrés par un arrêté d'autorisation de déversement notifié par le service public de l'eau du Grand Dax qui date de 2020 et qui ne reprend pas les VLE de l'AP du 01/02/1993.
Observations : Il est demandé que l'exploitant effectue la revue des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et informe la préfète des modifications de ses activités et installations et sollicite, au besoin, des adaptations de ses prescriptions. Pour cela, il devra prendre en compte la réglementation en vigueur applicable. Cette dernière inclut l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Du fait de la modification de ses activités, il procédera également à la mise à jour de son étude de dangers, qu'il transmettra ensuite à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration des données sur la surveillance des rejets aqueux (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées avec l'indication des quantités d'eau rejetées, au cours du trimestre.
Constats : L'exploitant transmet bien les résultats de la surveillance issues des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sur l'outil de télédéclaration GIDAF (l'arrêté du 28 avril 2014 rend la saisie sur la plateforme GIDAF « obligatoire pour la transmission des données de surveillance des émissions en lieu et place de la transmission par papier » depuis le 1er janvier 2015). La fréquence trimestrielle est bien respectée sur la base des déclarations 2020, 2021 et 2022. Cependant, les déclarations montrent des dépassements très récurrents sur les paramètres DCO et MES par rapport aux VLE de l'AP (DCO : 120 mg/L; MES : 30 mg/L). Sur le paramètre DCO cependant, les résultats sont inférieurs à la VLE de 1200 mg/L indiquée dans la convention de rejet. Pour le paramètre MES, la convention de rejet fixe un programme de surveillance mais ne mentionne pas de VLE. Comme indiqué précédemment, les VLE de l'AP doivent être cependant révisées en tenant compte des données de rejet de l'exploitant et de la réglementation applicable. Le cadre GIDAF pourra être ensuite actualisé après révision des VLE. De plus, pour certaines périodes, l'exploitant se contente de joindre les rapports d'analyse de son prestataire et omet de renseigner les champs par paramètre.
Observations : Il est demandé que l'exploitant veille à poursuivre le respect des délais de transmission des données issues de sa surveillance sur l'outil de télédéclaration GIDAF et à saisir toutes les données demandées dans l'outil. Il doit également respecter les observations du PC5 afin de permettre d'une part l'actualisation de son arrêté de rejet puis l'actualisation de son cadre GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions polluantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué sa déclaration GEREP pour les années 2020 et 2021 sur le site de télédéclaration dédié. Afin de régulariser sa situation, l'exploitant a cependant transmis ses déclarations par email à la DREAL le 13/12/2022.
Observations : Il est demandé que l'exploitant veille à effectuer ses déclarations GEREP, chaque année, dans les délais imposés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de bordereaux déchet dangereux – gestion électronique des bordereaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Concernant les produits dangereux collectés par l'exploitant (eaux hydrocarburées) : l'exploitant utilise bien Track Déchets, le système de traçabilité dématérialisée des déchets. Les vérifications faites sur place devant l'outil ont permis de constater que l'exploitant renseigne bien les informations demandées en termes de contenu et de délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Obligation de registres déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 541-43 – I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Concernant les déchets non dangereux collectés par l'exploitant et transitant sur le site avant une élimination sur un autre site, les inspecteurs ont constaté la bonne tenue de registres informatiques pour ces différents types de déchets depuis leurs collectes jusqu'à leurs sorties du site. Les déchets issus de « bacs à graisse », de fosses septiques et d'effluents de boues issus d'IAA sont transférés après transit vers une filière d'épandage. Les inspecteurs ont cependant noté une erreur de codification pour cette filière dans le registre. Les graisses issues de professionnels sont quant à elles destinées à des filières de méthanisation. L'exploitant devra corriger les erreurs de codification des filières d'élimination de ses déchets. Concernant les déchets dangereux, la traçabilité demandée est respectée grâce à l'utilisation correcte de Track Déchets (cf PC n°8).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : obligation de registres déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : ...
Constats : Concernant les déchets non dangereux collectés par l'exploitant et transitant sur le site avant une élimination sur un autre site, les inspecteurs ont constaté la bonne tenue de registres informatiques pour ces différents types de déchets, et notamment sur les informations à leur entrée sur site. Concernant les déchets dangereux, la traçabilité demandée est respectée grâce à l'utilisation correcte de Track Déchets (cf PC n°8).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : LISTE
Constats : Concernant les déchets non dangereux collectés par l'exploitant et transitant sur le site avant une élimination sur un autre site, les inspecteurs ont constaté la bonne tenue de registres informatiques pour ces différents types de déchets, et notamment sur les informations à leur sortie du site. Concernant les déchets dangereux produits et expédiés, la traçabilité demandée est respectée grâce à l'utilisation correcte de Track Déchets (cf PC n°8).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques font bien l'objet d'une vérification annuelle d'après les rapports de contrôle des années 2021 et 2022 présentés pendant l'inspection. Les inspecteurs ont cependant noté la récurrence en 2022 de remarques formulées en 2021.
Observations : Il est demandé que l'exploitant prenne en compte les remarques des rapports de contrôle et corriger les anomalies constatées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
Constats : Les équipements détenus par l'exploitant ont fait l'objet d'une vérification le 03/01/2022 qui a conclu à un bon état de fonctionnement de ces extincteurs
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockage des déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans le sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs [...].
Constats : Plusieurs cuves contenant des déchets liquides sont installées sur le site, à l'extérieur : — 4 cuves sont situées sur le centre de traitement « historique » des hydrocarbures ; elles sont disposées sur un dispositif de rétention adapté. — Plusieurs autre cuves, en dehors de ce centre de traitement, peuvent être dédiées au transit sur site de déchets issus de pompage de fosses septiques ou de bacs à graisses. Le jour de l'inspection, deux cuves contenaient des graisses et une autre des déchets de fosses septiques. Aucune de ces cuves n'était placée sous un dispositif de rétention garantissant une absence de risque de pollution.
Observations : Il est demandé que l'exploitant mette en place les systèmes de rétention nécessaires sous les différentes cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage des produits polluants ou dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/1993, article 3.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans le sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. [...] Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande de valeurs [...]
Constats : À l'intérieur de son bâtiment (dédié au stockage de ses véhicules et son matériel), l'exploitant détient deux cuves : l'une contient du GNR (gazole non routier) qui n'est pas placé sous rétention ainsi qu'une cuve de GO (gazole ordinaire) qui est bien disposée sous un dispositif adapté de rétention.
Observations : Il est demandé que l'exploitant mette en place un dispositif de rétention adapté pour la cuve de GNR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet